
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

13 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF), LE
DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 SUR LA TRANSPARENCE, L'AUTONOMIE, ET LE
CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS
SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DÉCRET COORDONNÉ DU 26 MARS 2009 SUR
LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

(1) Voir Doc. n°66 (2014-2015) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le ministre Marcourt	3
1.1	Rétroactes	3
1.2	Le projet de décret	4
2	Discussion générale	8
3	Discussion des articles	12
4	Vote	14

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de sa réunion du 13 janvier 2015⁽²⁾, le projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), le Décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie, et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et le Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

1 Exposé de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt explique que le projet de décret présenté aujourd'hui doit être remis en perspective et dans son cadre historique.

1.1 Rétroactes

Le 24 février 2011, la Commission européenne a reçu une plainte de la part des Journaux francophones belges (JFB) contestant le financement de l'activité de presse écrite en ligne de la RTBF.

Les services de la Direction générale (DG) Concurrence de la Commission européenne ont été saisis du dossier et ont invité la Belgique, et plus particulièrement la Fédération Wallonie-Bruxelles, à fournir toute information utile pour l'examen de la plainte et, plus généralement, du financement général de la RTBF.

En effet, dès février 2012, les services de la DG Concurrence avaient élargi le cadre de leur examen pour englober l'ensemble des services de la RTBF, l'affaire devenant celle du financement de la RTBF.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les institutions sur une base informelle, jusqu'à la réception, le 8 avril 2013, de l'avis préliminaire des services de la Commission européenne à propos de la compatibilité du système de financement existant de la RTBF avec le marché commun, remis conformément à l'article 17, §2, du Règlement du Conseil du 22 mars 1999.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Dufrane, Mme Kapompolé, M. Lenzini, M. Martin, Mme Moureaux, M. Onkelinx, M. Bellot, Mme Bertieaux (en remplacement de Mme Dock), M. Destrebecq, M. Gardier, M. Maroy, M. Antoine (Président), Mme Moinnet, Mme Salvi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bouchez, M. Crucke, Mme Defrang-Firket, M. Denis, M. Doukeridis, M. Gillot, M. Knaepen, Mme Morreale, M. Mouyard, Mme Persoons, M. Warnier : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Mme Vandeputte, conseillère au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crepin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Gilman, collaboratrice du groupe PS

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Mme Dehin, collaboratrice du groupe cdH

Ce paragraphe prévoit que :

« 2. Si la Commission considère qu'un régime d'aides existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le marché commun, elle informe l'État membre concerné de cette conclusion préliminaire et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut proroger ce délai. »

Des négociations ont débuté avec les services de la Commission européenne pour modifier et adopter plusieurs mesures permettant de lever les doutes de la compatibilité du système de financement avec le marché commun. La réponse officielle des autorités belges sur la lettre « article 17 », a été notifiée à la Commission en date du 4 juin 2013 (après une prorogation du délai initial accordée par la DG Concurrence).

Suite à cette réponse et aux multiples discussions internes, les services de la Commission européenne ont envoyé diverses demandes de clarifications, en date des 18 juillet, 28 octobre, 4 décembre 2013, et enfin du 6 janvier 2014, reportant ainsi à chaque fois la date possible pour la notification aux autorités belges d'une décision finale. De son côté, la Fédération Wallonie-Bruxelles a donné suite, par la voie officielle, à chacune de ces sollicitations en date des 12 septembre, 22 novembre et 20 décembre 2013, ainsi que du 13 janvier 2014.

À la suite de ces échanges, un accord informel a été élaboré quant aux mesures de protection requises. Cela a amené la Belgique à communiquer, le 10 mars 2014, des engagements complétés le 24 mars et le 11 avril 2014 visant à modifier le cadre juridique régissant la radiodiffusion de service public en Communauté française et donc le régime de financement de la RTBF.

Sur cette base, la Commission européenne a rendu sa décision définitive le 7 mai 2014.

Les engagements de la Belgique vis-à-vis de la Commission européenne doivent passer par l'adoption et/ou la modification de trois textes distincts :

1° l'adoption du décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;

- 2° un avenant au quatrième contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2013 à 2017 ;
- 3° un arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de remboursement d'éventuelles surcompensations visées à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ces textes ont été approuvés par la Commission européenne et doivent mettre en œuvre les mesures utiles suivantes :

- 1° écarter l'erreur manifeste de la définition de la mission de service public ;
- 2° spécifier plus clairement la mission de service public de la RTBF ;
- 3° introduire une procédure d'évaluation préalable conforme à la Communication sur la radiodiffusion pour les nouveaux services importants envisagés ;
- 4° clarifier les mécanismes concrets assurant que le financement public soit strictement limité aux coûts nets de la mission de service public et assurant un contrôle et une sanction effectifs des surcompensations éventuelles de la RTBF.

Le premier avenant au quatrième contrat de gestion 2013-2017 a été adopté par le gouvernement le 10 décembre 2014.

1.2 Le projet de décret

M. le ministre Marcourt propose de préciser, article par article, de quelle manière ce projet de décret répond aux engagements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et met en œuvre ces mesures. Il y intégrera également les remarques émises par le Conseil d'Etat.

Enfin, afin d'informer le Parlement sur les choix opérés pour mettre en œuvre la décision de la Commission européenne ainsi que sur les limites du pouvoir d'appréciation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. le ministre Marcourt a transmis un document reprenant, article par article, les justifications figurant, d'une part, dans la décision du 7 mai 2014 et, d'autre part, dans la lettre d'engagements de l'Etat belge du 7 mars 2014 qui est un document confidentiel. Il ose espérer qu'il sera utile.

- 1° L'article 1er entend mieux définir l'origine publique ou commerciale des recettes de la RTBF. La Fédération Wallonie-Bruxelles s'est en effet engagée à le faire ainsi qu'à énoncer de manière précise dans un seul article du contrat de gestion toutes les activités commerciales de la RTBF et à supprimer ces activités commerciales de la définition des missions de service

publique ailleurs dans le contrat de gestion afin d'éviter toute ambiguïté quant au caractère commercial ou non des activités.

Le contrat de gestion contient en son article 70 une liste des activités commerciales. S'entend par activité commerciale, l'activité qui vise à tirer parti de la notoriété des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, des programmes, contenus et services de la société de l'information qui y sont liés.

- 2° L'article 2 précise que les missions spécifiques de l'entreprise seront soumises aux mêmes principes d'évaluation préalable, de transparence, de contrôle que les missions de service public visées par le décret statutaire et le contrat de gestion. Ces missions complémentaires feront l'objet d'un mandat précis de la Communauté française et d'une publication adéquate.

Le contrat de gestion précise en son article 66.4 que les subventions spécifiques complémentaires allouées aux coûts et dépenses des missions spécifiques pour lesquelles elles sont prévues seront « soumises aux mêmes modalités de contrôle que la subvention annuelle ».

Le tableau synoptique du rapport annuel de la RTBF fournira un aperçu exhaustif des subventions reçues, en particulier, la dotation ordinaire, les dotations spécifiques et les subventions complémentaires. Pour chacune de ces sources, le tableau en indiquera le montant, leur provenance et leur affectation.

Ces engagements sont repris aux points 268 et 301 de la décision de la Commission européenne du 7 mai 2014.

- 3° Une mesure porte également sur l'obligation de spécifier plus clairement la mission de service public. Pour ce faire, la Fédération s'est engagée à préciser l'étendue du débat public préalable à l'adoption du contrat de gestion.

Cet engagement est repris au point 272 de la décision de la Commission et fait l'objet de l'article 3 du projet de décret.

Cet article prévoit que la note d'intention du ministre des Médias doit être la plus précise possible de manière à ce que les tiers puissent connaître, de manière concrète et spécifique, les services qui feront l'objet du débat parlementaire. Il est précisé que ce débat ne remplace pas une évaluation préalable pour des services nouveaux, importants et les modifications substantielles d'un service existant.

- 4° Une autre mesure est d'introduire une procédure d'évaluation préalable conforme à la communication sur la radiodiffusion pour les services nouveaux importants.

La Commission européenne admet que les organismes publics de radiodiffusion peuvent utiliser des aides d'État pour distribuer toutes sortes de services audiovisuels sur toutes les

plateformes possibles, pour autant que les exigences de fond du protocole d'Amsterdam soient respectées, à savoir s'ils satisfont les besoins sociétaux, démocratiques et culturels de la société tout en tenant compte de leurs effets potentiels sur les conditions des échanges et de la concurrence.

Pour ce faire, les États membres doivent examiner, au moyen d'une procédure d'évaluation préalable fondée sur une consultation publique générale, si les nouveaux services de médias importants envisagés par les organismes publics de radiodiffusion remplissent les conditions énoncées dans le protocole d'Amsterdam. Tel est l'objet de l'article 4 du projet de décret qui insère un nouvel article 9 bis encadrant cette procédure pour le lancement d'un nouveau service important ou une modification substantielle d'un service existant.

En effet, la Commission européenne a acté l'introduction d'une procédure d'évaluation préalable dans le contrat de gestion conclu pour les années 2013-2017 ainsi que l'engagement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'inscrire les modalités de cette procédure dans le décret.

Cet article est conforme à l'article 45 du contrat de gestion 2013-2017 tel que validé par la Commission européenne. Afin de répondre aux remarques du Conseil d'Etat, le mécanisme est à présent fixé dans le décret et seules les modalités d'application complémentaires ou accessoires seront fixées dans le contrat de gestion par décision du gouvernement.

Que prévoit cette disposition ?

Le paragraphe 1er reprend le principe de l'obligation de procéder à une évaluation préalable et à une modification du contrat de gestion avant le lancement d'un nouveau service important et renvoie au contrat de gestion pour les modalités complémentaires ou accessoires. Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, le commentaire de l'article précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « exclusivement ». Comme le relève le Conseil d'Etat, ce terme signifie que les modalités complémentaires de l'évaluation préalable sont arrêtées, de manière unilatérale, par le gouvernement, dans le contrat de gestion. Cette interprétation est conforme à la volonté de la Commission européenne.

Il est toutefois précisé, comme le suggère le Conseil d'Etat, que l'entreprise sera consultée préalablement.

Le paragraphe 2 reprend, à la demande du Conseil d'Etat, les notions de « nouveau service important » et de « modification substantielle d'un service existant » telles que validées par la Commission européenne dans sa décision du 7 mai 2014 et par l'arrêté du gouvernement du 10 décembre 2014 qui approuve le quatrième avenant du premier contrat de ges-

tion.

Le Conseil d'Etat s'interrogeait sur le fait que seule la modification des définitions des notions concernées devra faire l'objet d'une consultation publique alors que la définition originale elle-même n'est pas soumise à cette formalité.».

La définition originale a été validée par la Commission européenne laquelle n'a pas exigé qu'elle fasse l'objet d'une consultation publique.

A cet égard, il faut relever que la communication n°257 de la Commission européenne sur les aides d'Etat n'impose pas aux Etats membres cette formalité.

En effet, elle précise seulement que : « Il incombe à l'État membre de déterminer, en tenant compte des caractéristiques et de l'évolution du marché de la radiodiffusion, ainsi que de la portée des services déjà proposés par l'organisme public de radiodiffusion, ce qu'il y a lieu d'entendre par «service nouveau important».

Le paragraphe 3 prévoit la notification immédiate par le conseil d'administration au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de toute décision motivée prise concernant le lancement d'un nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant.

Le CSA a, dans les 4 jours ouvrables, à la majorité des deux tiers des voix, la possibilité d'annuler cette décision, ce qui interrompt la procédure de lancement. Le nouveau service ne pouvant, le cas échéant, être lancé qu'en procédant aux modifications appropriées pour répondre aux griefs et en réévaluant le caractère nouveau et important du service.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de laisser au CSA, autorité indépendante, un pouvoir d'appréciation qui devra être motivé conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Si le CSA n'annule pas la décision du conseil d'administration, celle-ci est réputée définitive. Le CSA peut décider également de prolonger le délai initial de 4 jours ouvrables pour prendre sa décision.

Ces étapes font l'objet d'une publication selon des modalités décidées et précisées exclusivement par le gouvernement dans le contrat de gestion, après consultation de l'entreprise.

Dans la mesure où le paragraphe 3 de l'article 9bis est repris tel quel dans le contrat de gestion en son article 45.3 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2014, il est proposé de ne pas le modifier comme suggéré par le Conseil d'Etat. Toutefois, le commentaire de l'article a été revu afin de préciser l'interprétation telle

qu'acceptée par le Conseil d'Etat. La décision du conseil d'administration est donc bien une décision préparatoire de principe, marquant une intention de mettre en œuvre un « nouveau service important » ou une modification substantielle d'un service existant. Il s'agit bien d'un préalable requis au lancement de la procédure d'évaluation préalable.

Le paragraphe 4 instaure un groupe d'experts indépendants pour évaluer les décisions prises par le conseil d'administration quant aux nouveaux services importants ou les modifications substantielles permettant d'entamer la procédure d'évaluation préalable. Les remarques du Conseil d'Etat ont été suivies à cet égard.

Le paragraphe 5 prévoit que la composition et les modalités de désignation des membres sont fixées par le gouvernement dans le contrat de gestion après consultation de l'entreprise et dans le respect des conditions d'incompatibilités pour les trois experts indépendants.

L'élément essentiel est que ces experts soient indépendants comme exigé par la Commission européenne. Cet élément est précisé dans le décret qui renvoie en outre aux incompatibilités fixées à l'article 12, §1er du décret statutaire.

Toutefois, le paragraphe 5 a été modifié afin de préciser que c'est le gouvernement qui est seul compétent pour fixer ces éléments dans le contrat de gestion. Comme le suggère le Conseil d'Etat, il est précisé que la RTBF sera consultée préalablement.

Ainsi, le contrat de gestion prévoit que le groupe d'experts indépendants est composé de trois experts indépendants désignés par le bureau du CSA, dans les cinq jours ouvrables de la décision du conseil d'administration, en raison de leurs compétences dans les domaines des nouvelles technologies de l'information, de la sociologie des médias et de l'économie des médias. Le Président du CSA et le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant participent aux travaux du groupe d'experts indépendants sans exercer de droit de vote.

Le paragraphe 6 précise le déroulement de la procédure d'évaluation par les experts. Afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre les modalités essentielles selon lesquelles la procédure de consultation publique est menée par le groupe d'experts indépendants et les objectifs de la procédure telles qu'elles ont été approuvées par la Commission européenne dans sa décision du 7 mai 2014 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2014.

Il est proposé de compléter le paragraphe afin d'habiliter le gouvernement à préciser de manière unilatérale les modalités complémentaires ou accessoires de la procédure de consultation publique dans le contrat de gestion.

Le paragraphe 7 précise que l'avis du groupe d'experts est publié sur les sites de la RTBF et du CSA et est transmis au gouvernement et au Parlement.

Conformément au paragraphe 8, en cas d'avis négatif, des mesures correctrices sont proposées, dont le conseil d'administration devra tenir compte pour pouvoir lancer le service.

Le paragraphe 9 prévoit que si l'avis est positif, le nouveau service important peut être lancé.

Si le conseil d'administration souhaite lancer le service nonobstant un avis négatif ou sans suivre les mesures correctrices, il peut évoquer l'avis auprès du gouvernement en l'invitant à adopter, dans les 10 jours ouvrables, une décision définitive. Cette demande est publiée également ainsi que la décision.

Dans certaines circonstances, et de façon motivée, le gouvernement peut donner suite à la demande. La décision est également publiée sur le site du CSA qui peut y joindre son avis.

L'intention est bien de laisser au gouvernement le pouvoir de décision finale. Il est toutefois proposé de ne pas modifier l'article 9bis, § 10, alinéas 3 et 4 comme suggéré par le Conseil d'Etat car cela aurait un impact sur l'article 45.13, al. 3 et 4 du contrat de gestion tel qu'adopté par arrêté du gouvernement du 10 décembre 2014.

Une modification de la disposition aurait un impact sur les articles 45.12 et 45.13 du contrat de gestion tel qu'approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2014. Le commentaire de l'article précise cette exigence.

Pour éviter tout problème d'interprétation, les paragraphes 9 et 10 initiaux ont été inversés.

Le paragraphe 10 rappelle que l'introduction d'un nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant doit faire l'objet d'une modification du contrat de gestion.

^{5°} Selon la communication « radiodiffusion » de 2009, la définition de la mission de service public relève de la compétence exclusive des Etats membres dans la limite du contrôle de l'erreur manifeste exercé par la Commission européenne.

Faisant application de sa faculté de contrôle, la Commission européenne a estimé, en examinant le contour des missions spécifiques de service public de l'entreprise, que l'obligation pour la RTBF de stimuler le secteur audiovisuel, les artistes et l'industrie de la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvait être contraire aux règles du marché intérieur en ce que certaines dispositions du contrat de gestion imposent directement ou indirectement des conditions d'établissement ou de nationalité.

Afin de mettre en œuvre la mesure qui est d'écarter l'erreur manifeste de la définition

de la mission de service public, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée à supprimer toute condition de nationalité pour présenter une candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de la RTBF, conformément à l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet engagement est repris au point 257 de la décision de la Commission du 7 mai 2014 et fait l'objet de l'article 5 du projet de décret.

6° La mesure suivante vise à clarifier les mécanismes concrets assurant que le financement public de l'entreprise soit strictement limité aux coûts nets du service public.

La Commission européenne a reconnu le caractère suffisant du contrôle interne et externe des missions de service public de la RTBF dès lors que les modalités de ce contrôle disposeront d'une base juridique suffisamment immuable dans le décret statutaire.

Ces modalités sont reprises aux articles 6, 7 et 9 du projet de décret.

Concernant les activités commerciales exercées directement par la RTBF, la Commission européenne a considéré que le système comptable de la RTBF ne permettait pas d'identifier les recettes et les coûts des activités commerciales prestées directement par celle-ci.

La Commission a indiqué également que, bien que les dispositions introduites par le contrat de gestion dont l'objet est de contrôler et d'éviter toute situation de surcompensation de la RTBF soient suffisantes à la lumière des exigences de la communication sur la radiodiffusion, elles nécessiteraient, cependant, que ces principes soient intégrés dans un texte dont la valeur juridique permettrait d'en garantir la pérennité et la continuité.

Pour répondre à ces griefs, le gouvernement s'est engagé à ce que le système comptable de la RTBF permette d'identifier les recettes et les coûts des activités commerciales prestées directement par celle-ci.

L'article 6 du projet de décret introduit à l'article 23, §2 du décret statutaire une obligation pour la RTBF d'indiquer dans son rapport annuel « une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de l'entreprise, ventilant ceux liés directement ou indirectement à l'exercice de la mission de service public et ceux relevant des activités commerciales ».

La séparation comptable entre les activités relevant des missions de service public et les activités commerciales existe effectivement en pratique au sein de la RTBF.

En outre, l'article 9 du projet de décret vient modifier l'article 49 du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics afin d'introduire le « rapport spécial » du Collège des com-

missaires aux comptes de la RTBF.

Ce rapport spécial sera établi sur base des comptes annuels de la RTBF et du détail des coûts et des recettes des activités commerciales et ceux liés à l'exercice des missions de service public.

Ce rapport spécial permettra :

- le contrôle de l'utilisation du financement public afin d'éviter la surcompensation et les subventions croisées par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales, ainsi que le niveau et l'utilisation des réserves de service public ;

- le contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle étant entendu que s'il ressort du rapport spécial des commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation, le gouvernement devra ordonner le remboursement selon les modalités prévues à l'article 7 du projet de décret complétant l'actuel article 24 du décret statutaire.

Ce rapport spécial sera ensuite transmis au bureau du CSA qui pourra, comme précisé ci-dessus, imposer, le cas échéant, le remboursement du montant des surcompensations.

L'article 7 précise la mission du Collège des commissaires aux comptes quant à la compensation des coûts des missions au moyen de la subvention publique. Il ne peut y avoir de surcompensation de plus de 10% des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement des missions, non motivée par une dépense importante, non récurrente nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Cet article prévoit les modalités d'affectation d'une éventuelle surcompensation ainsi que le remboursement des surcompensations qui ne répondraient pas aux exigences énoncées ci-dessus.

En outre, au cas où le gouvernement ne procéderait pas à l'ordre de rembourser ou ne diminuerait pas la dotation en conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA peut à son tour exercer « un pouvoir de sanction ». Une fois la base juridique fixée par la nouvelle mouture de l'article 24 du décret statutaire, le gouvernement devra prendre un arrêté fixant les modalités de remboursement de la surcompensation.

M. le ministre Marcourt s'attarde maintenant sur l'avis du Conseil d'Etat concernant les articles 7 et 9.

Comme le relève le Conseil d'Etat, ces articles visent à organiser un système qui, d'une part, permet au Collège des commissaires aux comptes de vérifier si la subvention octroyée à la RTBF pour l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées, n'a pas abouti, concrètement, à une surcompensation excédant 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de cette

mission. D'autre part, un système qui garantit que l'éventuelle surcompensation excédentaire puisse être remboursée effectivement par la RTBF, sauf si cette surcompensation a fait l'objet d'un accord préalable du gouvernement, en vue d'une affectation dûment motivée, limitée dans le temps, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions font formellement et partiellement double emploi et qu'elles se contredisent notamment sur le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pourtant, à la lecture de ces deux dispositions, il est compris que le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait intervenir deux fois :

- une fois en amont, sur base du rapport spécial du Collège des commissaires, pour inviter le gouvernement à ordonner le remboursement effectif de la surcompensation ou réduire le montant de la dotation l'année suivante comme cela ressort de l'art. 49, § 4 du décret transparence modifié par l'article 9 du projet de décret ;

- une autre fois en aval, si le gouvernement ne prend pas de décision quant au remboursement de cette surcompensation ou réduction de la dotation annuelle ultérieure, en sanctionnant la RTBF comme cela ressort de l'article 7 du projet de décret modifiant l'article 24 du décret RTBF.

Afin de permettre une meilleure compréhension du rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il a donc été ajouté à l'article 7 les deux derniers alinéas.

Ensuite, l'intention du gouvernement est, en cas de défaut de remboursement des surcompensations, de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel la récupération des montants dus, et ce sous la forme d'une sanction. L'intention n'est nullement de cumuler à la fois un remboursement à recouvrer par le gouvernement d'une part, avec une sanction d'un même montant à infliger par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'autre part. Cette intention a été précisée dans le commentaire de l'article 9. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de remplacer le terme « sanctionne » par « impose le remboursement ».

Enfin, contrairement à la remarque du Conseil d'Etat, il a été proposé de maintenir le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la récupération des montants dus puisqu'il s'agit d'une exigence de la Commission européenne qui veut être certaine que la récupération des surcompensations soit effective parce qu'elles affectent les conditions normales de la concurrence.

7° L'article 8 du projet de décret reprend le point 267 de la décision de la Commission euro-

péenne.

Cette disposition liste les différentes recettes de l'entreprise et les modalités de révision de la dotation en cas de surcompensation récurrente de 10% des coûts annuels liés à la mission de service public.

L'article 8 énonce également les principes comptables soit, l'affectation des bénéfices nets issus des activités commerciales au coût des missions de service public, le non-financement des activités commerciales par la subvention publique et l'interdiction de subvention croisée entre les ressources publiques et les activités commerciales des filiales.

8° Comme il a déjà été débattu lors de l'examen du budget, le gouvernement s'est vu contraint de revoir le financement public initialement convenu en faveur de la RTBF dans le contrat de gestion.

En contrepartie des efforts budgétaires demandés à la RTBF, le gouvernement a décidé de procéder à une révision de certaines des obligations de service public inscrites dans le contrat de gestion et de lui permettre d'avoir accès à des financements non publics destinés à lui garantir la poursuite de la réalisation des missions de service public maintenues.

Ainsi, le gouvernement s'est engagé à supprimer l'interdiction de la coupure publicitaire des œuvres de fiction cinématographiques.

En vue de garantir la légalité de la levée, pour la RTBF, de cette interdiction, l'article 10 du projet de décret modifie l'article 18, §2, du décret sur les services de médias audiovisuels (SMA).

9° Enfin, l'article 11 du projet de décret ajoute un article 136ter dans le décret SMA pour permettre au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel d'imposer à la RTBF le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées.

2 Discussion générale

M. Maroy explique qu'il ne faut pas confondre vitesse et précipitation.

Le projet de décret sur lequel la Commission des médias est amenée à se prononcer est destiné à répondre aux exigences formulées par la Commission européenne. Cette décision remonte au mois de mai dernier et donne un an pour modifier le décret portant statut de la RTBF ainsi que son contrat de gestion. Concrètement, il reste donc quatre mois pour opérer les modifications nécessaires.

L'enjeu est de concilier le légitime souhait de la RTBF de disposer d'un cadre clair lui permettant de développer ses missions de service public avec

le souhait, tout aussi légitime, des médias privés d'évoluer dans un contexte de concurrence saine et loyale qui garantisse le maintien d'une presse indépendante et pluraliste.

Les éditeurs de presse quotidienne mènent ce combat depuis de nombreuses années. L'Europe les a entendus, partiellement en tous cas, en demandant à la Belgique et à la Fédération Wallonie-Bruxelles de revoir quelque peu les règles du jeu.

Ces derniers jours, il a beaucoup été question de la liberté de la presse et de son rôle essentiel dans une démocratie. M. Maroy a vu de nombreux élus brandir une affiche ou un pin's « Je suis Charlie ». Le groupe MR demande au ministre un peu de cohérence. On ne peut pas au Parlement faire le contraire de ce que l'on préconise dans les rassemblements et devant les caméras. On ne peut pas défendre la liberté de la presse côté cour et tenter de passer en force côté jardin car du point de vue du groupe MR, il s'agit bien d'un passage en force, d'une tentative en tout cas.

Le projet de décret examiné ce matin a été communiqué aux membres de la Commission le 8 janvier sur la plateforme, c'est-à-dire il y a cinq jours. M. Maroy estime que ce n'est pas sérieux pour un décret d'une telle ampleur qui concerne une institution dont le budget est le deuxième de la Fédération après celui de l'enseignement. Le décret va impacter de manière durable l'équilibre entre le service public et les médias privés.

Le groupe MR affirme que ce décret mérite mieux qu'une discussion à la hussarde ! Il faut entendre les inquiétudes des Journaux francophones belges qui ne demandent pas la lune : ils souhaitent être entendus dans ce débat.

Le groupe MR estime que cette demande est non seulement légitime mais indispensable. M. Maroy souhaite donc que la commission des médias organise rapidement les auditions des principaux acteurs concernés : la RTBF, le CSA, les éditeurs de presse quotidienne. Le calendrier le permet : il reste quatre mois pour respecter le délai fixé par l'Europe.

Il répète qu'il serait dangereux de confondre vitesse et précipitation. La nécessaire concertation pour laquelle plaide le groupe MR doit éviter de nouvelles procédures lourdes d'incertitudes devant les plus hautes instances juridictionnelles.

Cet intervenant relève également un paradoxe : le ministre demande au Parlement de voter un projet de décret dont un des objectifs est de recourir davantage à la consultation publique pour décider de l'avenir de la RTBF mais le ministre le fait en n'ayant quasiment consulté personne. Le projet est envoyé en catimini au Parlement, aucun des acteurs du secteur n'est prévenu, ni associé à sa rédaction.

Il ajoute que manifester pour la liberté d'ex-

pression est une bonne chose mais agir concrètement pour le maintien de la presse indépendante et pluraliste est mieux. Pour cela, il est nécessaire de réguler le paysage des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles pour aboutir à un équilibre entre les acteurs publics et privés ainsi qu'à une saine concurrence entre eux.

M. Maroy conclut que ce qui est en jeu est le nouvel outil que constitue internet. Il cite des exemples de contenus et de services que propose la RTBF et pour lesquels elle n'apporte pas de véritable plus value : des articles qui ont fait l'objet d'aucun développement en radio ou télé, des offres d'emploi, des nécrologies, des jeux et des concours, une newsletter d'informations écrites, des dépêches Belga et des galeries de photos.

Il se demande si ces exemples sont réellement le rôle d'un service public et si cet argent public ne serait pas mieux utilisé en l'investissant en partie dans l'éducation aux médias, qui, au vu des événements tragiques de la semaine dernière, semble plus que jamais nécessaire.

Enfin, le groupe MR ne souhaite pas retarder les travaux de la commission des médias et est conscient de la nécessité de répondre aux remarques de la Commission européenne. Ce décret va impacter d'une telle manière l'équilibre entre médias privés et publics qu'il serait judicieux d'organiser des auditions.

D'emblée, M. Onkelinx déclare que l'on reproche souvent au gouvernement d'être trop lent dans la transposition des règlements, directives et autres actes législatifs européens. Pour le texte examiné aujourd'hui, il fait remarquer que le ministre Marcourt est à l'heure.

Au nom du groupe socialiste, le commissaire remercie le ministre pour la présentation complète qu'il a faite non seulement du dispositif mais aussi des différentes étapes qui y ont conduit. Le groupe PS apportera son soutien à ce projet qui transpose les engagements pris à l'égard de la Commission européenne et répond aux demandes formulées par celle-ci pour s'assurer le plein respect des règles européennes en matière de financement et d'aides d'Etat. Si les règles européennes peuvent être contestées ou estimées insuffisantes, la procédure exige que les modifications qui ont été concertées soient appliquées.

Les règles européennes ne sont pas neuves, elles sont le fruit d'un travail de longue haleine mené avec les services de la Commission européenne - d'ailleurs à grands frais de consultation d'avocats qui sont l'autre aspect de la méthode procédurière choisie - elles sont publiques et elles ont en outre été traduites dans l'avenant au contrat de gestion de décembre 2014.

De façon globale, le groupe PS adopte une position identique à celle choisie précédemment, que ce soit pour les recommandations sur l'ac-

tuel contrat de gestion de la RTBF ou les conclusions des Etats généraux des médias d'information (EGMI), fondée sur un attachement profond à l'équilibre du marché médiatique. Ce marché est dual, concerne le privé et le public, l'audiovisuel, l'écrit et intègre incontestablement les évolutions technologiques présentes et à venir pour développer les offres et les contenus qui doivent être accessibles au plus grand nombre et répondre aux besoins démocratiques, culturels et sociaux de la société.

M. Onkelinx souligne à quel point il importe de soutenir un fort potentiel d'innovation dans le service public, tant il est vrai que les initiatives prises par ce dernier, notamment dans le secteur de la radio numérique, doivent pouvoir déboucher sur des collaborations intelligentes et profitables à l'ensemble des secteurs public et privé, y compris les opérateurs associatifs.

Dans ce contexte, face à l'arrivée d'opérateurs internationaux qui échappent à tout contrôle réglementaire, qu'il soit normatif ou fiscal, la pacification et la collaboration entre les opérateurs, ancrés dans les réalités culturelles et sociales, lui paraît la seule voie tenable et convaincante en vue de l'objectif commun de développer le marché médiatique de façon ambitieuse.

De plus, de nombreuses études démontrent à juste titre l'importance des industries culturelles dans l'économie européenne. Cela vaut pour le marché médiatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme pour la RTBF qui représente un vecteur d'emploi considérable puisqu'elle est le premier employeur culturel de la Fédération. Confrontée à de nouvelles mesures d'économies, cette entreprise publique doit pouvoir générer des recettes nouvelles sous peine d'être contrainte de procéder à des licenciements secs. Pour le groupe PS, l'emploi reste une priorité.

En ce qui concerne le placement de produits, M. Onkelinx ne souhaite pas polémiquer. En janvier 2013, il a déjà expliqué les réserves qui étaient les siennes et celles de son groupe sur le bien-fondé du retrait de l'autorisation d'utiliser cette source de financement de façon encadrée et avec les avertissements visuels requis. Il lui semble normal, lorsqu'on demande à une entreprise publique de renoncer à une part de sa subvention publique, d'accompagner cette mesure par l'autorisation de générer des recettes nouvelles en tenant compte de l'évolution du marché publicitaire, qui est loin de l'embellie, en particulier en télévision.

Quant aux coupures de films, cette mesure ne réjouit pas le député. Il aurait espéré la supprimer mais force est de constater que le budget 2015 et les suivants ne le permettent pas. Le groupe PS restera vigilant sur les mesures d'encadrement de ces coupures ainsi qu'au développement de « La Trois » qui est une chaîne sans publicité et est un outil de promotion des œuvres culturelles et ciné-

matographiques permettant de répondre aux aspirations légitimes des téléspectateurs qui désirent évoluer dans un univers sans publicité.

En conclusion, le présent projet répond à des impératifs liés aux contextes européen et budgétaire et sera soutenu par le groupe PS pour les raisons évoquées ci-avant par M. Onkelinx.

Mme Salvi aborde une première réflexion sur le pluralisme médiatique qui est un gage de vitalité au sein de toute démocratie. Ce pilier est particulièrement important pour le groupe cdH et les autres groupes politiques et est lié à un second pilier : celui de la liberté de la presse. Face aux événements survenus depuis plusieurs jours en France, cela renforce l'idée que ces piliers sont étroitement liés aux valeurs défendues par tous les groupes politiques. Ce qui ravi également la députée dans les événements vécus ces derniers jours à Paris est la mobilisation citoyenne sans précédent pour continuer à défendre une presse libre et de qualité à l'avenir.

La deuxième réflexion de Mme Salvi concerne la mondialisation de l'information et l'arrivée des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui exercent une grande pression depuis de nombreuses années sur les médias traditionnels afin de mettre à disposition des contenus gratuits, immédiats, attractifs et rentables à très court terme. Les conséquences financières d'une telle pression sur les éditeurs de presse sont énormes. Face aux réalités économiques et technologiques connues, la seule option démocratique restante est de réussir une transition numérique qui, à son estime, n'est pas encore aujourd'hui complètement aboutie. Le rôle d'un ministre des médias est d'accompagner les acteurs médiatiques dans ce sens parce que le débat ne peut plus être cloisonné vu les transferts d'informations entre la presse écrite, la presse audiovisuelle et internet.

La députée rappelle le dépôt d'une proposition de résolution sous la précédente législature par ses collègues Mmes De Groote et Moucheron visant à créer une instance de concertation des médias, appelée Médiagora, qui a pour objectif d'amener des réflexions, des synergies et de dépasser les clivages qui resurgissent entre les éditeurs de presse et la RTBF.

Mme Salvi en vient désormais au projet de décret et explique que le 24 février 2011, les Journaux francophones belges (JFB) avaient déposé une plainte à la Commission européenne et qu'aujourd'hui, la Fédération Wallonie-Bruxelles est obligée de prendre en compte les différentes critiques du Conseil d'Etat afin d'insérer des dispositions qui n'étaient pas claires. Elle signale que le ministre Marcourt propose un texte qui apporte plus d'explication et de transparence, projet de décret que le groupe cdH soutiendra.

Quant au timing politique, afin de ne pas dés-

équilibrer le paysage ni menacer la survie pure et simple de la presse écrite, le groupe cdH estime que ce projet de décret doit être accompagné d'autres mesures qui ne sont pas nouvelles puisque le gouvernement les a prévues dans la Déclaration de politique communautaire (DPC). Il convient dès lors d'accélérer l'exécution de ces dispositions pour éviter le cloisonnement.

Mme Salvi liste ces mesures en cinq points :

- l'évaluation de l'article 75 du contrat de gestion de la RTBF et pouvoir adapter l'article, le cas échéant ;
- la réflexion sur la réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin de permettre la concertation des acteurs, l'échange de données, l'analyse sur l'évolution du paysage médiatique, l'objectivation de certains constats et l'élaboration de recommandations sur l'accompagnement de la transition numérique ;
- la création d'une plateforme à 360 degrés au niveau local qui doit pouvoir intégrer les médias privés et publics, notamment la presse écrite ;
- l'élargissement du Fonds ST'ART (Fonds d'investissement pour les entreprises créatives) qui doit être ouvert aux médias numériques afin de financer des projets de transition numérique ;
- enfin, le CSA rendait un avis le 18 décembre 2014 appelant la RTBF à une application correcte de son article 45. Sur ce dernier point, la députée estime que le ministre Marcourt devra être attentif à ce que la RTBF respecte cette clause essentielle du contrat de gestion de la RTBF.

Echange de vues sur la demande d'audition

M. Crucke souhaite que la commission se positionne sur la demande d'audition formulée par M. Maroy avant de poursuivre la discussion générale.

Mme Salvi estime que la commission a déjà beaucoup auditionné au cours de la précédente législature avec les Etats généraux des médias d'information (EGMI). Elle demande que les recommandations formulées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles lors des EGMI soient rapidement appliquées par le gouvernement.

M. Doulkeridis explique qu'il s'agit pour le groupe ECOLO de savoir si le nouveau texte répond aux remarques de la Commission européenne et peut également apporter un équilibre satisfaisant aux yeux des éditeurs de la presse écrite et de la RTBF. Sur ce dernier aspect d'équilibre, il soutient la demande d'audition exprimée par les éditeurs.

Mme Persoons souhaite connaître le travail effectué par le gouvernement vu les réactions de la Secrétaire générale des Journaux francophones belges (JFB) qui dit que les nouvelles activités n'ont pas fait l'objet d'une consultation comme prévue par la Commission européenne. Elle demande au ministre Marcourt de lui remettre l'avis des JFB et de répondre à ses interrogations avant d'envisager des auditions.

Elle ajoute qu'un subside permettant à la RTBF de ne pas recourir à la publicité serait positif et constituerait un vrai service public. Elle explique que le service d'information en ligne de la RTBF devrait être conçu comme un portail qui renvoie vers l'information de la presse écrite.

M. Onkelinx rappelle que de nombreuses auditions ont déjà été organisées dans le cadre de la discussion du contrat de gestion de la RTBF et des EGMI. Les secteurs ont donc déjà pu s'exprimer.

M. Antoine, Président, propose d'entendre M. le ministre Marcourt avant que la commission ne statue définitivement sur la proposition de M. Maroy.

M. le ministre Marcourt explique que la portée du projet décret est d'apporter des réponses aux infractions commises par la Belgique au regard des règles européennes par des mesures correctrices. Le gouvernement devait négocier avec la Commission européenne et montrer aux autorités européennes que la Belgique réagit positivement aux injonctions faites.

Il rappelle trois éléments traités par le texte déposé par le gouvernement :

- un recours judiciaire, en instance puis en appel ;
- un recours devant le Conseil d'Etat ;
- une plainte déposée auprès de la Commission européenne.

Il explique que d'autres enjeux touchent les éditeurs de journaux comme l'a bien souligné Mme Salvi. Pour lui, il est temps de solder les procédures administratives et judiciaires qui ne constituent pas le bon signal pour établir un climat serein. Ainsi, lorsqu'un projet de plateforme entre la RTBF et les télévisions locales se met en place, les éditeurs de journaux protestent parce qu'ils considèrent qu'une nouvelle source de concurrence entre en jeu.

Dès le vote de ce décret, la concertation devra reprendre avec l'ensemble des interlocuteurs pour retrouver un climat serein et un autre dialogue.

M. Crucke relève une inquiétude dans les éléments de réflexion développés par Mme Salvi. Pour ce commissaire, il n'est pas question de refaire les EGMI. Par contre, la question est de

savoir si le texte présenté par le gouvernement, même s'il a reçu l'aval de la Commission européenne, est conforme à la lettre et à l'esprit des EGMI. Certains ne le pensent pas. De plus, voter ce projet de décret aujourd'hui risque de rompre l'équilibre qui ne peut être garanti que si d'autres mesures attendues sont prises.

Dès lors, par prudence et par conscience, il demande une audition limitée dans le temps à une seule séance de commission, même si le ministre est persuadé d'avoir l'accord parfait. Pour ce député, par principe, l'audition est un enrichissement et ne peut qu'apporter des informations complémentaires pour rétablir l'équilibre.

M. Doulkeridis estime que le seul argument du groupe PS est le peu de marge de manœuvre. Ainsi, le ministre aborde le projet de décret comme étant seulement une réponse à un problème technique soulevé par la Commission européenne. Il demande au ministre de s'exprimer plus largement à l'attention des acteurs sur le fait que la faible marge de négociation donne plus de chance d'éviter des procédures à l'avenir.

Il demande également d'entendre les acteurs du secteur sur une seule séance de commission afin aussi de respecter le travail parlementaire et laisser du temps à la réflexion.

M. Bellot explique que la RTBF bénéficie des moyens de la puissance publique mais subit aussi les contraintes du service public. Le ministre a déclaré que le projet de décret répond aux observations de la Commission européenne. Cependant, le texte va beaucoup plus loin que cela. Il lui semble que modifier le fragile équilibre existant entre la presse audiovisuelle et la presse écrite est dangereux dans le contexte des contraintes budgétaires pour lesquelles le gouvernement tente de trouver des solutions de recettes nouvelles.

Il demande également de consacrer une séance de commission pour entendre le CSA et les éditeurs de la presse écrite afin d'éviter deux nouvelles irrégularités présentes dans le texte et les risques d'astreintes liées à une seconde procédure.

Mme Salvi estime que les différentes recommandations ont été entendues par le gouvernement et traduites dans le projet de décret, sur base d'une plainte des éditeurs de presse.

L'équilibre entre la presse audiovisuelle et la presse écrite étant fondamental, elle attend de connaître le timing et les engagements du ministre sur les autres dispositions qui doivent être prises. L'audition ne va pas résoudre cette difficulté.

Le Président Antoine soumet au vote la proposition de M. Maroy de procéder à l'audition des éditeurs de presse.

La demande est rejetée par 8 voix contre 5.

3 Discussion des articles

Article 1er

M. Bellot explique que l'article premier définit de manière globale ce qu'il faut entendre par activités commerciales de la RTBF et renvoie à une liste qui est reprise dans le contrat de gestion. Or, le contrat de gestion ne peut être que la mise en œuvre du décret. Donc, à l'estime du député, la liste doit figurer dans le décret. Il ajoute que celle qui figure à l'article 8 n'est pas exhaustive. Aucune limite de temps, de durée ou de volume publicitaire n'est prévu pour les développements numériques comme c'est le cas pour les programmes de radio et de télévision.

Enfin, les missions de service public ne sont pas précisées dans le décret comme l'exige la Commission européenne. Il demande si le ministre est en mesure d'apporter des réponses à la remarque de la Commission européenne.

M. Doulkeridis demande si la disposition « 4° si ces activités sont menées par l'intermédiaire d'une société filiale, celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire par rapport à l'entreprise. » a des conséquences sur la composition des organes de gestion de la Régie Média Belge (RMB).

M. le ministre Marcourt ne partage pas l'opinion de M. Bellot. L'articulation entre le décret et le contrat de gestion répond au prescrit énoncé par la Commission européenne.

L'autonomie n'implique pas *in se* de modification sur la composition des organes de gestion. Il s'agit de démontrer dans les faits que ce n'est pas la RTBF qui gère la RMB. Cette disposition permet de conforter l'autonomie des filiales.

Art. 2

M. Bellot indique que cet article prévoit une large concertation publique en cas de nouveau service important dont la procédure est définie à l'article 4. Le premier problème est qu'elle ne concerne pas les services actuels qui entrent déjà en concurrence avec les contenus développés sur les sites des quotidiens de presse.

Le deuxième problème est que cet article ne vise que des services dont le coût prévisible est supérieur à 3% de la dotation soit environ 6 millions d'euros par an. Or les projets numériques développés dans le secteur des médias n'ont jamais une telle ampleur. Cela signifie que la quasi-totalité des projets échapperont à la consultation publique en question.

Enfin, même si la procédure était enclenchée et aboutissait à un avis négatif des experts, le gouvernement pourrait passer outre et autoriser la RTBF à développer le service contesté.

M. le ministre Marcourt renvoie à son long exposé introductif qui cadre ces différents éléments demandés par M. Bellot.

M. Doulkeridis fait remarquer que la Belgique s'est engagée auprès de la Commission européenne pour que chaque mission complémentaire fasse l'objet d'un mandat précis. Elle s'est également engagée à mettre en place une procédure de consultation publique pour un nouveau service important. Il demande pourquoi la Communauté française ne définit pas d'ores et déjà les missions actuelles de service public. Il demande également pourquoi l'entreprise doit publier dans son rapport annuel un aperçu exhaustif des missions spécifiques qu'elle exerce à la demande du gouvernement alors que celles-ci ne sont pas reprises dans le décret. Le projet de décret semble ne pas répondre, sur ce point, aux demandes de la Commission européenne.

M. le ministre Marcourt répond que son analyse est de considérer le dispositif comme un tout. Les éléments intangibles figurent au décret et ceux susceptibles d'évaluation sont dans le contrat de gestion de la RTBF.

En ce qui concerne l'article relatif au nouveau service important, le gouvernement a validé avec la Commission européenne les éléments à prendre en considération. Il ne faut pas procéder à une consultation publique pour un texte existant. Pour tout nouveau service important ou pour toute modification d'un service existant, le prescrit de la Commission européenne est exécuté. Les obligations de la RTBF sont mieux encadrées pour modifier les dispositions erronées ou dépassées.

Art. 3

M. Bellot fait observer que le gouvernement accorde 4 mois au Parlement pour l'examen du contrat de gestion et que le délai de préavis pour annoncer la modification du décret est de 10 mois et non plus de 12 mois.

Mme Salvi aurait préféré un délai plus opportun de 6 mois pour le contrat de gestion.

M. Doulkeridis veut aussi entendre les arguments qui ont plaidé à la diminution du délai pour les différentes procédures.

Il demande également si les experts scientifiques, qui peuvent assister le cas échéant le Parlement dans la large consultation publique, sont définis et comment ils sont choisis.

En réponse à cette dernière question de M. Doulkeridis, **le ministre** indique que c'est le Parlement qui choisira les experts scientifiques.

Art. 4

M. Destrebecq relève trois dispositions qui n'ont pas manqué de surprendre le groupe MR.

La première concerne le conseil d'administration (CA) de la RTBF qui ne doit pas notifier au bureau du CSA sa décision concernant le service considéré comme non important, ou la modification considérée comme non substantiel par le CA. Il demande si le ministre considère que le CA de la RTBF sera tenté de minimiser l'importance de la modification en cours afin de ne rien devoir notifier au CSA. Ce pouvoir offert au CA de la RTBF est excessif et ouvre la voie à de nombreux recours.

La deuxième disposition concerne les modalités complémentaires ou accessoires de la procédure *ex ante* qui sont arrêtées de manière unilatérale par le gouvernement dans le contrat de gestion, après consultation de la RTBF. Le gouvernement décidera donc de tout puisqu'il n'est tenu de consulter que la RTBF.

Quant à la troisième disposition, si le CA souhaite mettre en œuvre le nouveau service important, ou la modification substantielle du service existant, nonobstant un avis négatif du groupe d'experts, ou sans suivre les mesures correctrices que celui-ci aurait proposé le cas échéant dans son avis, le CA évoque cet avis auprès du gouvernement en l'invitant à adopter dans les 10 jours ouvrables une décision définitive sur la faculté ou non pour la RTBF de mettre en œuvre ce nouveau service ou cette nouvelle modification substantielle. La décision du gouvernement est publiée sur le site internet du CSA qui peut, encore une fois le cas échéant, y joindre son propre avis.

Le député comprend que le gouvernement puisse passer outre des avis négatifs du groupe d'experts. Il demande si cela n'est cependant pas excessif.

Par ailleurs, il demande également de décrire les nouveautés apportées à la procédure *ex ante* par rapport aux dispositions du contrat de gestion de la RTBF depuis 2012.

M. Doulkeridis demande aussi pour quelles raisons les modalités de la procédure *ex ante*, complémentaires ou accessoires, sont arrêtées de manière unilatérale par le gouvernement dans le contrat de gestion, après consultation de l'entreprise, comme le précise le commentaire de l'article 4. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de faire ne semble pas acceptable.

Il demande pour quelles raisons le projet de décret ne précise pas les règles de composition du groupe d'experts alors que le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient au législateur de fixer les règles essentielles de la composition du groupe d'experts.

Ce commissaire conclut que le gouvernement ne répond donc pas à plusieurs remarques du Conseil d'Etat.

M. le ministre Marcourt demande d'imaginer

que le CA de la RTBF outrepassa la notification de la modification d'un service existant ou la création d'un service existant. Premièrement, dans ce cas, il rappelle que les commissaires du gouvernement valident les procédures. La RTBF s'engagerait alors à un recours de tiers. Le ministre n'a pas de crainte par rapport aux propos de M. Destrebecq. Il n'est pas nécessaire de notifier ce qui n'est pas considéré comme important puisque la disposition prévue permet la juste interprétation d'un service important.

Deuxièmement, entre l'avant-projet de décret soumis au Conseil d'Etat et le projet de décret déposé au Parlement, le gouvernement a apporté des réponses : c'est la particularité pour le gouvernement d'avoir la capacité de modifier certains dispositions du contrat de gestion de manière unilatérale. Les autorités européennes n'ont pas voulu que le gouvernement soit soumis à l'accord de la RTBF. Il convenait que l'imperium soit accordé d'où le caractère particulier pour le gouvernement d'imposer unilatéralement avec l'obligation de consulter la RTBF.

Troisièmement, la RTBF considère qu'il est de son intérêt de développer un nouveau service important dans le cadre de ses missions et sur base d'une procédure respectueuse. Le CSA, après avis des experts, considère que cela n'est pas possible. Le projet de décret institue donc une forme de recours de la RTBF vers le gouvernement qui devra notifier sa décision en fonction notamment de la déclaration d'Amsterdam. Le ministre rappelle également la possibilité de recours administratif au Conseil d'Etat pour indiquer que la décision du gouvernement n'est pas motivée.

M. Destrebecq souhaite obtenir des compléments d'information à propos de la procédure *ex*

ante.

M. le ministre Marcourt propose d'y répondre en séance plénière.

M. Destrebecq aimerait avoir un écrit.

Art. 5 à 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

4 Vote

Les articles 1er à 4 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 6 à 12 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

M. Bellot justifie l'abstention du groupe MR en expliquant que son groupe comprend que le gouvernement doit répondre aux observations et aux exigences de la Commission européenne. Cependant, le délai court pour examiner le texte, le refus d'organiser des auditions et le risque de nouvelles procédures juridictionnelles devant les instances belge et européenne peuvent engendrer un déséquilibre supplémentaire dans les médias.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

J. KAPOMPOLE

A. ANTOINE